### Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

État-major interministériel de zone

# ARRÊTÉ N°21-20 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

# Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 11 février 2021 à 22 h

Considérant les difficultés de circulation actuelles et attendues en raison de la situation météorologique sur des départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages);

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest :

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

# **ARRÊTE**

# **ARTICLE 1: Abrogation**

L'arrêté n° 21-19 du 11 février 2021 est abrogé.

### **ARTICLE 2: Limitation de vitesse**

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national dans les départements suivants :

<b>X</b> 14	<b>×</b> 18	⊠ 22	<b>⊠ 27</b>	⊠ 28	<b>≥ 29</b>	⊠ 35	⊠ 36	⊠ 37	<b>×</b> 41
<b>⋈</b> 44	<b>⋈</b> 45	<b>×</b> 49	⊠ 50	⊠ 53	⊠ 56	⊠ 61	⊠ 72	⊠ 76	⊠ 85

À compter du 12 février à 4 h, la vitesse maximale de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur les axes du réseau routier national dans les départements suivants : 36 – 85

### **ARTICLE 3** : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers dans les départements suivants :

<b>⊠</b> 14	⊠ 18	⊠ 22	<b>⊠ 27</b>	<b>⊠ 28</b>	<b>⊠ 29</b>	⊠ 35	<b>⊠</b> 36	⊠ 37	<b>⊠ 41</b>
<b>⊠ 44</b>	⊠ 45	<b>⋈</b> 49	<b>⋈</b> 50	⊠ 53	⊠ 56	<b>⊠</b> 61	<b>⊠</b> 72	<b>⊠</b> 76	⊠ 85

À compter du 12 février à 4 h, l'ensemble des véhicules ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers dans les départements suivants : 36 – 85

# ARTICLE 4: Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	dans les 2 sens	entre	et	mesure	activation	
N12	22-29-35	Rennes ↔ Brest	Jonction avec N176	Morlaix (29)	Interdiction de circuler à tous véhicules de	11/02/2021 à 21h30	
N164	22-29-35	Rennes ↔ Chateaulin	Jonction avec N12	Jonction avec N165	plus de 7,5 tonnes de PTAC	11/02/2021 à 21h30	
N249	44-85	Nantes ↔ Poitiers	Jonction avec N844	Limite de zone avec Sud-Ouest		12/02/2021 à 4h00	
A10	37	Tours ↔ Poitiers	iers Jonction avec Limite de zone avec Sud-Ouest		12/02/2021 à 4h00		
A20	18-36	Vierzon ↔ Limoges	Péage de Vierzon Nord	Limite de zone avec Sud-Ouest	Interdiction de circuler à tous véhicules de	12/02/2021 à 4h00	
A83	44-85	Nantes ↔ Niort	Péage du Bignon	Limite de zone avec Sud-Ouest	plus de 3,5 tonnes de PTAC	12/02/2021 à 4h00	
A87	49-85	Angers ↔ La Roche/Yon	Péage de Beaulieu	Limite de zone avec Sud-Ouest		12/02/2021 à 4h00	
N151	18-36	Bourges ↔ Chateauroux	Jonction avec A71	Jonction avec A20		12/02/2021 à 4h00	

Sur les axes cités (N249, A10, A20, A83, A87, N151) rejoignant les départements 36, 79, 85 et 86 depuis les zones de stockage listés à l'article 5, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h pour tous les véhicules, lesquels ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement.

# <u>ARTICLE 5</u>: Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	11/02/2021 22h00
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	11/02/2021 23h00
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	11/02/2021 23h00
N164_DIRO22_PR7_1	22	Les Landes d'Iffet	Rennes → Loudéac	5+000	125	11/02/2021 23h00
A83_ASF44_PR7_1	44	Le Bignon	Nantes → Niort	2+350	232	12/02/2021 4h00
A87_ASF49_PR15_1	49	Péage de Beaulieu	Angers → La Roche/Yon	10+000	250	12/02/2021 4h00
N249_DIRO49_PR15_1	49	entre éch. 5 St Germain et éch. 6 St André	Nantes → Poitiers	9+270	291	12/02/2021 4h00
A10_COF37_PR231_1	37	Péage de Sorigny	Tours → Poitiers	227+500	200	12/02/2021 4h00
A20_DIRCO18_PR2_1	18	Péage Vierzon Nord	Paris → Limoges	0+500	95	12/02/2021 4h00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives immédiatement (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)
Sans objet

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)
Sans objet.

<u>ARTICLE 8</u>: Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

Sans objet

### **ARTICLE 9: Dérogation**

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
  - · véhicules et engins de secours,
  - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),
- Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux
  - · véhicules de transport en commun de personnes,
  - · véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
  - véhicules affectés à la collecte de lait.

#### **ARTICLE 10: Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

### **ARTICLE 11**: Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 12: Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- les préfets des départements concernés :

⊠ 14	<b>×</b> 18	⊠ 22	<b>⊠ 27</b>	⊠ 28	<b>≥ 29</b>	⊠ 35	⊠ 36	⊠ 37	<b>⊠</b> 41
⊠ 44	<b>⊠</b> 45	⊠ 49	⊠ 50	⊠ 53	⊠ 56	⊠ 61	⊠ 72	⊠ 76	⊠ 85

– les gestionnaires routiers suivants :

<b>⋈</b> APRR	<b>⋈</b> ASF	⊠ COFIRC	DUTE 🗵 SAN	IEF ⊠ SAPN	<b>⋈</b> ROUTALIS
<b>⊠</b> DIRCO	<b>☑</b> DIRNO	<b>⊠</b> DIRO	<b>⊠</b> CCI SE	<b>⊠</b> ROUEN ME	TROPOLE

# **ARTICLE 13: Publication**

Le présent arrêté sera pu	blié au recu	eil des	actes a	dministratifs	de	ľÉtat et	copi	e en ser	a ac	dres	sée aux
services visés à l'article	précédent	, ainsi	qu'aux	préfectures	de	zones	de d	défense	et	de	sécurité
limitrophes suivantes :	☐ Nord	☐ Pari	s 🗌 E	est 🗵 Sud	-Est	⊠ Su	d-Ou	est			

À Rennes, le 12 février 2021 à 01h00

Pour le Préfet de zone, La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

